

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 29/03/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1400537-5

ASSOCIATION EAU SECOURS 34
190 Rue de la Combe Caude
34090 MONTPELLIER

Dossier n° : 1400537-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean-Claude FAVIER c/ MONTPELLIER
MEDITERRANEE METROPOLE

Vos réf. : c/ délibérations gestion eau assainissement

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 29/03/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Lyse DALLES-BASCUNANA



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1400537

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Claude FAVIER et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Pierre Prunet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

M. Albert Myara
Rapporteur public

(5ème chambre)

Audience du 15 mars 2016

Lecture du 29 mars 2016

39-01-03-03

135-02-03-03-05

135-05-01-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 janvier 2014, M. Jean-Claude Favier, M. Jean-Pierre Laporte, Mme Sylvie Ferrié, Mme Nicole Escaffit, M. Thierry Uso, M. Francis Viguié et l'association Eau secours 34 demandent au tribunal :

1°) d'annuler les décisions, révélées par la conférence de presse tenue par le président de la communauté d'agglomération de Montpellier le 3 juillet 2013, relatives au choix d'une gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement et à la fixation du prix de l'eau ;

2°) d'annuler les délibérations n° 11705, 11706, 11707 et 11708 adoptées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier le 25 juillet 2013, relatives à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ils soutiennent que :

- les délibérations critiquées ont été adoptées en méconnaissance du droit à l'information des élus ;
- le public a été empêché d'assister aux délibérations ;
- il n'y a pas eu de concertation avec le public qui n'a pas été suffisamment informé ;
- les délibérations critiquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 20 novembre 2015, la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par la SCP d'avocats Vinsonneau-Paliès Noy Gauer, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par ordonnance du 28 décembre 2015 la clôture de l'instruction a été fixée à la même date.

Un mémoire présenté par M. Favier et autres a été enregistré le 24 février 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prunet, rapporteur,
- les conclusions de M. Myara, rapporteur public,
- les observations de M. Favier,
- et les observations de Me Bernardin, pour Montpellier Méditerranée Métropole.

Une note en délibéré, présentée par la SCP Vinsonneau-Palies-Noy-Gauer pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, a été enregistrée le 21 mars 2016.

1. Considérant que, par deux délibérations du 30 juillet 2013, n° 11705 et 11706, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier a approuvé le principe d'une délégation du service public, d'une part, de distribution d'eau potable et d'eau brute, d'autre part, du traitement des eaux usées par la station d'épuration Maera ; que, par deux autres délibérations du même jour, n° 11707 et 11708, la même assemblée a approuvé le choix du mode de gestion du service public pour la collecte et le traitement des eaux usées, d'une part, sur les communes des secteurs Est et Ouest, d'autre part, sur les communes raccordées à la station d'épuration Maera ; que M. Jean-Claude Favier et autres demandent l'annulation, d'une part, des « décisions », révélées par la conférence de presse tenue par le président de la communauté d'agglomération de Montpellier le 3 juillet 2013, relatives au choix de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement et à la fixation du prix de l'eau, d'autre part, des quatre délibérations précitées ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées à l'encontre des « décisions », révélées par la conférence de presse tenue par le président de la communauté d'agglomération de Montpellier le 3 juillet 2013 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

3. Considérant que les déclarations faites par le président de la communauté d'agglomération de Montpellier le 3 juillet 2013, lors d'une conférence de presse, relatives au mode de gestion envisagé des services publics de l'eau et de l'assainissement, qui ne présentent pas un caractère décisoire comme cela a été opposé en défense, ne constituent pas des décisions susceptibles de recours contentieux ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête tendant à leur annulation sont irrecevables et, en tant que telles, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des délibérations du 30 juillet 2013 :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du droit à l'information des élus :

4. Considérant qu'aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales : « *Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire* » et qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. / Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations à la séance du conseil communautaire du 25 juillet 2013, accompagnées des notes de synthèse afférentes aux affaires soumises à délibération ont été expédiées, au plus tard, le 19 juillet précédent, soit plus de cinq jours francs avant la tenue de la séance, comme prévu par les dispositions précitées de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant que les notes de synthèse adressées aux conseillers communautaires, auxquels il était au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément aux dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, étaient de nature à pleinement les informer, ces documents étant notamment d'une précision suffisante quant aux coûts respectifs des différents modes de gestion envisagés ; que le droit à l'information des élus n'a pas été méconnu, à défaut de communication des contrats de délégation de service

public, de leurs avenants, ainsi que des rapports annuels de la commission de contrôle, dès lors que les délibérations critiquées n'avaient pas pour objet de se prononcer sur le choix du délégataire ; que, contrairement à ce que prétendent les requérants, les élus ont reçu communication de l'information concernant l'intégration dans le périmètre du service public d'assainissement d'ouvrages destinés à la fois à la collecte des eaux pluviales et des eaux usées ; qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou à caractère réglementaire qu'une information aurait dû être communiquée aux élus quant à l'analyse comparative des conséquences du choix d'autres collectivités d'un retour de gestion en régie ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations communiquées préalablement aux conseillers communautaires, tout comme lors de la séance du 25 juillet 2013, notamment lors de l'intervention du rapporteur, auraient reposé sur des données inexactes ou insuffisantes et auraient été de nature à fausser leur appréciation ni qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant la réunion du conseil, de s'informer sur les avantages et inconvénients des différents modes de gestion ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les délibérations critiquées auraient été adoptées au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance du droit à l'information des élus, doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'impossibilité du public d'assister aux délibérations :

7. Considérant que si les requérants soutiennent que le public aurait été empêché d'assister à la séance du 25 juillet 2013, il n'est pas sérieusement discuté que la salle était pleine et qu'un nombreux public a pu assister aux débats, notamment six des membres de l'association requérante ; que, dès lors, le moyen ainsi soulevé, qui manque en fait, doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré des pressions et injures :

8. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le déroulement de la séance du 25 juillet 2013 aurait donné lieu à des propos excédant ceux pouvant être rencontrés dans le cadre du débat polémique d'une assemblée locale ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les élus communautaires auraient fait l'objet de pressions et injures de nature à influencer leur vote doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

9. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'opportunité du choix opéré par une collectivité de retenir la délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement plutôt que son exploitation en régie ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit, en tout état de cause, être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir :

10. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les délibérations critiquées seraient fondées sur un motif autre que d'intérêt général ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer ni sur l'exception de non-lieu ni sur les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. Favier et autres doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre la somme de 800 euros à la charge de M. Favier et autres, qui sont les parties perdantes, au bénéfice de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Favier et autres est rejetée.

Article 2 : M. Favier et autres verseront la somme de 800 euros à la métropole Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Claude Favier, à M. Jean-Pierre Laporte, à Mme Sylvie Ferrié, à Mme Nicole Escaffit, à M. Thierry Uso, à M. Francis Viguié, à l'association Eau secours 34, à la métropole Montpellier Méditerranée Métropole et à la société Veolia environnement délégation Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,
M. Hervé Verguet, premier conseiller,
M. Pierre Prunet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. PRUNET

M. HARDY


Le greffier,

Signé

N. PAULET

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault, en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 29 mars 2016.
Le greffier,


N. PAULET

